



**Procès-verbal
du conseil communautaire
lundi 8 janvier 2024
à 19h
au siège de la communauté de communes**

*Ce document est strictement confidentiel et établi à l'intention exclusive des élus communautaires.
Il est à usage interne uniquement.*

SOMMAIRE

1. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE.....	3	retenus par le tribunal administratif de Grenoble.....	4
2. PLUI / URBANISME.....	4	2.2 PLUi : Approbation de la modification n°3 du PLUi.....	9
2.1 PLUi : Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Bièvre Est suite à la régularisation des vices de forme et de procédure de l'enquête publique réalisée en 2019 et		3. DÉCISIONS DU PRÉSIDENT.....	16
		4. INFORMATIONS.....	16
		5. QUESTIONS DIVERSES.....	16

Nombre de conseillers en exercice : 42

Nombre de présents : 34

Absents ayant donné pouvoirs : 7

Absents : 1

TITULAIRES PRÉSENTS : Mmes et MM. Alexandre COULLOMB, Anne ROBERT, Émilie SYLVESTRE, Antoine REBOUL, Christiane CARNEIRO, Christophe FAYOLLE, Pierre CARON, René GALLIFET, Serge COTTAZ, Yves JAYET, Marie-Pierre BARANI, Pierre BOZON, Philippe CHARLETY, Michelle ORTUNO, Martine JACQUIN, Roger VALTAT, Aude DAUPHANT, Philippe GLANDU, Cyrille MADINIER, Max BARBAGALLO, Mathilde SOUFFLOT, Franck HUGON, Géraldine BARDIN-RABATEL, Roger BAYOT, Agnès BOUILLY FELIX, Lydie MONNET, André UGNON, Christophe BENOÎT, Amélie GIRERD, Bruno CORONINI, Alain IDELON, Dominique ROYBON, Nathalie WILT, Joëlle ANGLEREAUX.

TITULAIRES ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Mme Ingrid SANFILIPPO a donné pouvoir à M. Christophe BENOÎT.

Mme Christine PROVOOST a donné pouvoir à M. Pierre CARON.

M. Dominique PALLIER a donné pouvoir à M. Alexandre COULLOMB.

M. Éric ALCANTARA a donné pouvoir à M. Franck HUGON.

Mme Christine MICHALLET a donné pouvoir à Mme Anne ROBERT.

M. Jérôme CROCE a donné pouvoir à M. Roger VALTAT.

Mme Suzanne SEGUI a donné pouvoir à M. Bruno CORONINI.

TITULAIRES ABSENTS : Mme Pascale PRUVOST

Le quorum est atteint. Pour que le conseil puisse se tenir ce soir, il est impératif d'avoir 22 présents. Il y a 7 pouvoirs qui n'entrent pas dans le décompte. Le décompte est effectué et il y a 34 élus présents dans la salle.

Début de la séance : 19h10

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Mme Géraldine Bardin-Rabatel, conseillère communautaire de la communauté de communes de Bièvre Est et membre du bureau, est proposée au poste de secrétaire de séance.

2. PLUI / URBANISME

2.1 PLUi : Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Bièvre Est suite à la régularisation des vices de forme et de procédure de l'enquête publique réalisée en 2019 et retenus par le tribunal administratif de Grenoble.

Rapporteur : Mme Géraldine Bardin-Rabatel, Vice-présidente

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L103-2 et suivants, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants, R151-1 et suivants et R153-1 et suivants et L600-9 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2015-11-02 en date du 9 novembre 2015 ayant décidé de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Bièvre Est et de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2015-12-01 en date du 14 décembre 2015 ayant défini les modalités de collaboration entre la communauté de communes Bièvre Est et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2016-05-02 en date du 9 mai 2016 ayant décidé de soumettre l'élaboration du PLUi aux articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme issus du décret n°2015-1783 visant à moderniser le contenu des PLU ;

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui se sont tenus au sein de chaque conseil municipal ;

Vu le débat sur les orientations générales du PADD lors de la séance du conseil communautaire du 20 mars 2017 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2019-02-01 en date du 4 février 2019 arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2019-12-02 en date du 16 décembre 2019 portant approbation du PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-06-24 en date du 20 juin 2022 approuvant le bilan de la mise à disposition du public et portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi de Bièvre Est ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-03-04 en date du 6 mars 2023 approuvant le bilan de la mise à disposition du public et portant approbation de la modification simplifiée n°2 du PLUi de Bièvre Est ;

Vu l'arrêté n°03-2019 du 25 mars 2019 portant sur la mise à l'enquête publique du PLUi et du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales ;

Vu l'arrêté n°019-2023 en date du 28 août 2023 ouvrant l'enquête publique unique relative à la régularisation de l'enquête publique réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Bièvre Est, conjointement au projet de modification n°3 du PLUi ;

Vu la conférence intercommunale, en date du 12 novembre 2019, conformément à l'article L153-21 du Code de l'urbanisme, rassemblant les maires des communes membres de la communauté de communes de Bièvre Est autour des réponses apportées aux avis joints au dossier d'enquête publique de 2019, aux observations du public et au rapport et conclusions de la commission d'enquête ;

Vu la conférence intercommunale en date du 4 décembre 2023, conformément à l'article L153-21 du Code de l'urbanisme, rassemblant les maires des communes membres de la communauté de communes de Bièvre Est autour des réponses apportées aux avis joints au dossier d'enquête publique de 2023, aux observations du public et au rapport et conclusions de la commission d'enquête ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la grande région de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012 ;

Rappel de la procédure d'élaboration du PLUi de Bièvre Est jusqu'à son approbation le 16 décembre 2019.

Il est rappelé les grandes étapes de l'élaboration du PLUi :

- **le 9 novembre 2015** : prescription du PLUi et définition des modalités de concertation par délibération du conseil communautaire ;
- **le 14 décembre 2015** : définition des modalités de collaboration avec les communes par délibération du conseil communautaire ;
- **le 20 mars 2017** : débat du PADD en conseil communautaire, faisant suite aux débats au sein des conseils municipaux ;
- **le 4 février 2019** : arrêt du PLUi par délibération du conseil communautaire ;
- **du 20 mai 2019 au 22 juin 2019** : enquête publique du projet de PLUi ;
- **le 16 décembre 2019** : Approbation du PLUi par délibération du conseil communautaire.

Par ailleurs, il est rappelé que le PLUi a fait l'objet de deux modifications simplifiées :

- la modification simplifiée n°1 approuvée le 20 juin 2022 (par délibération n°2022-06-24) ;

- la modification simplifiée n°2 approuvée le 6 mars 2023 (par délibération n°2023-03-04).

Les jugements du tribunal administratif du 15 mars 2023 et les irrégularités de forme et de procédure soulevées :

Suite à l’approbation du PLUi le 16 décembre 2019, 31 recours ont été déposés au tribunal administratif de Grenoble. Les jugements de ces recours ont été rendus le 15 mars 2023. Au titre de l’article L600-9 du Code de l’urbanisme, un sursis à statuer est prononcé par le juge administratif pour permettre à Bièvre Est de régulariser des vices de forme et de procédure retenus par le tribunal administratif dans un délai de 10 mois (soit avant le 15 janvier 2024).

Les jugements du tribunal administratif de Grenoble concernés par le sursis à statuer évoqué ci-dessus sont les suivants : n°2003115, n°2003057, n°2004296, n°2003053, n°2003040, n°2003054, n°2003068, n°2003055, n°2003067, n°2003069, n°2004969, n°2003049, n°2004853, et n°2003085.

À cet effet, et préalablement à l’adoption d’une nouvelle délibération approuvant le PLUi, une nouvelle enquête publique a été organisée, conformément aux jugements référencés du tribunal administratif ci-dessus, sur la base d’un dossier complet incluant les points suivants :

- l’ensemble des avis des personnes publiques associées ;
- une réglementation graphique plus claire sur les risques naturels ;
- le renforcement de la motivation du rapport de présentation sur le nombre de corridors écologiques ;
- la nécessité d’ajuster et compléter la justification des choix retenus pour les classements/déclassés des massifs boisés privés supérieurs à 4 ha et détailler leurs impacts sur l’environnement.

Il est précisé que seuls sont modifiés :

- le rapport de présentation du PLUi (dans ses tomes 2, 3 et 4, ainsi que dans ses annexes), pour apporter les justifications et éclaircissements demandés. Les prescriptions réglementaires du PLUi n’ont pas fait l’objet de régularisation dans cette procédure.
- la mise en forme du règlement graphique sur les risques naturels, les nuisances et les contraintes, par la présentation de plans B (nuisances et contraintes) et de plan B' (risques naturels) pour une meilleure lisibilité des risques naturels.

Par ailleurs, il est rappelé que la délibération d’approbation du PLUi du 16 décembre 2019 n’a pas été annulée (en dehors de cas restreints d’annulations partielles pour « erreur manifeste d’appréciation » quant aux classements de certaines parcelles dans le règlement graphique du PLUi). Celle-ci, ainsi que ses annexes, sont insérées en annexe 2 de la présente délibération.

Pour mémoire, au titre de l’article L600-9 du Code de l’urbanisme, le juge administratif a également retenu un sursis à statuer pour la régularisation, par une procédure de modification, de vices de fond des dispositions réglementaires du PLUi, également dans un délai de 10 mois (soit avant le 15 janvier 2024).

Une procédure de modification n°3 du PLUi a ainsi été engagée à l’initiative du président de la communauté de communes de Bièvre Est, et conduite en parallèle de la présente régularisation du PLUi.

Ce sont donc deux procédures distinctes qui ont été engagées en parallèle dans la mesure où elles ont vocation à corriger des vices eux-mêmes distincts :

- **des vices de fond** s’agissant de la modification n°3 du PLUi;

- **des vices de procédure et de forme** qui ont entaché d'irrégularité l'enquête publique organisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019.

Consultations sur le dossier d'arrêt du PLUi de 2019

Pour rappel, le dossier de PLUi avait fait l'objet, suite à sa délibération d'arrêt du 4 février 2019, des consultations suivantes :

- des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA/PPC) ;
- des communes du territoire (formalisées par des délibérations en conseil municipal).

1) Concernant les avis des PPA/PPC : il est rappelé que 9 PPA ou PPC avaient rendu un avis dans les délais :

- Préfecture de l'Isère : avis favorable avec 4 réserves et observations ;
- Département de l'Isère : favorable avec observations ;
- CCI : avis assorti d'observations ;
- CRPF : avis assorti d'observations ;
- Longechenal : avis favorable sans observation ;
- CDPENAF : avis favorable avec réserves ;
- Pic Vert : avis assorti d'observations ;
- GRTgaz : avis assorti d'observations ;
- RTE : avis assorti d'observations ;

3 PPA ou PPC avaient rendu un avis hors délais et donc réputés favorables :

- Chambre d'agriculture ;
- INAO ;
- EP SCOT.

2) Concernant les avis des communes de Bièvre Est : toutes les communes membres ont rendu leur avis sur le projet arrêté dans le délai des 3 mois qui leur était imparti.

- les communes d'Apprieu, Bévenais, Bizannes, Burcin, Colombe, Châbons, Eydoche, Flachères, Le Grand-Lemps, Izeaux, Renage et Saint Didier de Bizannes ont rendu un avis favorable, parfois assorti de remarques en vue de l'amélioration du projet à la marge ou corrections des différentes pièces du dossier ;
- les communes d'Oyeu et Beaucroissant ont rendu un avis défavorable par délibération de leur conseil municipal.

Les jugements du tribunal administratifs de Grenoble n'ont pas remis en cause toute la procédure menée antérieurement à l'enquête publique, et notamment les avis défavorables des communes de Beaucroissant et d'Oyeu.

Modalités et déroulement de l'enquête publique :

Il est rappelé que, par arrêté n°019-2023 en date du 28 août 2023, Monsieur le Président de la communauté de communes de Bièvre Est a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la régularisation de l'enquête publique réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Bièvre Est conjointement au projet de modification n°3 du PLUi de Bièvre Est.

Par décision n°E23000067/38 en date du 21 avril 2023, le tribunal administratif de Grenoble a désigné une commission d'enquête publique composée de :

- Monsieur Bernard Giacomelli, désigné en qualité de Président de la commission d'enquête publique ;

- Monsieur Patrick Janolin, désigné en qualité de membre titulaire de la commission d'enquête publique ;
- Monsieur Xavier Rhoné, désigné en qualité de membre titulaire de la commission d'enquête publique.

Cette commission a tenu 12 permanences réparties sur 4 lieux d'enquête publique situés :

- au siège de la communauté de communes de Bièvre Est à Colombe ;
- à la mairie de Beaucroissant ;
- à la mairie de Châbons ;
- à la mairie de Le Grand-Lemps.

Les modalités d'organisation de cette enquête publique ont été définies de la manière suivante :

- le dossier relatif à l'enquête publique a été tenu à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs du 18 septembre 2023 à 09h00 au 19 octobre 2023 à 17h00 ;
- le dossier était consultable :
 - en support papier sur les 4 lieux de l'enquête publique ;
 - en format numérique sur un site internet dédié ;
 - en format numérique garanti par un poste informatique mis à disposition au siège de la communauté de communes ;
- chacun pouvait prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations :
 - sur les registres papiers disposés sur les 4 lieux de l'enquête publique ;
 - sur le registre dématérialisé, accessible via le site Internet dédié ;
 - par courriel à une adresse mail dédiée ;
 - par courrier écrit adressé au Président de la commission d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique était constitué :

- des pièces administratives liées à l'enquête publique incluant la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative au projet ;
- du projet de modification n°3 du PLUi, complété par les observations faites par les communes, les PPA, de la MRAe sur ce projet de modification ;
- du dossier d'arrêt du PLUi du 4 février 2019 qui devait faire l'objet d'une nouvelle enquête publique au titre de l'article L600-9 du Code de l'urbanisme, ajusté des éléments de régularisation.

Les observations du public versées à l'enquête publique

Durant l'enquête publique unique (relative à la régularisation de l'enquête publique réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi et à la modification n°3 du PLUi), 161 contributions ont été reçues et versées à l'enquête publique au titre des observations du public.

Les suites de l'enquête publique :

À l'issue du délai d'enquête publique, les registres ont été clos et signés par le Président de la commission d'enquête publique.

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement, le 30 octobre 2023, la commission d'enquête publique a remis, à la communauté de communes de Bièvre Est, le procès-verbal de synthèse des contributions déposées à l'enquête publique.

Le 13 novembre 2023, la communauté de communes de Bièvre Est a rendu son mémoire en réponse à ce procès-verbal de synthèse.

La commission d'enquête publique a remis son rapport et ses conclusions motivées le 23 novembre 2023. Le rapport, ses annexes et les conclusions motivées ont ensuite été mis en ligne sur le site internet de Bièvre Est et tenus à disposition dans les quatre lieux de l'enquête publique (dont le siège de Bièvre Est).

Dans ses conclusions motivées, la commission d'enquête publique a émis un avis favorable assorti d'aucune réserve, et de 6 recommandations.

Ces 6 recommandations de la commission d'enquête publique et les réponses apportées par Bièvre Est sont mentionnées dans l'annexe 1 : « Évolutions apportées au dossier pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport et conclusions de la commission d'enquête publique ».

Suite à un réexamen des avis émis suite à l'arrêt du PLUi du 4 février 2019 et à l'examen attentif et exhaustif :

- des observations du public ;
- du rapport et des conclusions de la commission d'enquête publique ;

les modifications apportées au dossier pour prendre en compte ces avis et observations sont recensées dans l'annexe 1 « Évolution apportées pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête ».

Par ailleurs, il est précisé que les modifications déjà opérées sur le document d'urbanisme entre la clôture de la première enquête publique le 22 juin 2019 et l'approbation du PLUi du 16 décembre 2019 ne sont pas remises en cause (cette délibération d'approbation étant toujours en vigueur). Ces modifications qui avaient été opérées sur le dossier d'arrêt du PLUi du 4 février 2019 sont explicitées dans l'annexe 2 : « Délibération d'approbation du PLUi du 16 décembre 2019, et ses annexes ».

Conformément à l'article L153-21 du Code de l'urbanisme, les avis joints au dossier (d'enquête publique de 2019 et repris à l'enquête publique de 2023, régularisés des avis des PPA qui avaient été reçus hors délai), les observations du public et le rapport de la commission d'enquête publique ont été présentés en conférence des maires (instance rassemblant les maires des communes membres) le 4 décembre 2023.

Monsieur le Président de la communauté de communes de Bièvre Est propose au conseil communautaire de donner suite à ces demandes, dès lors :

- qu'elles ne remettent pas en cause les orientations du PADD ;
- qu'elles ne remettent pas en cause les objets de la régularisation opérée pour cette nouvelle enquête publique ;
- qu'elles permettent de prendre en compte les jugements d'annulation partielle du PLUi n°2003053, n°2003040, n°2000466 et n°2000449, pour erreur manifeste d'appréciation rendus le 15 mars 2023 ;
- qu'elles permettent de prendre en compte des erreurs matérielles constatées et survenues entre l'arrêt et l'approbation du PLUi du 16 décembre 2019 ;

- qu'elles relèvent d'ajustements qui n'ont pas d'effets ou incidences notables sur l'environnement et qui, de par leur nature, leurs localisation et accumulation, ne portent pas atteinte aux sensibilités environnementales du territoire ;
- que leur prise en compte est compatible avec la tenue du délai de 10 mois laissé par le tribunal administratif de Grenoble, amenant à une nouvelle approbation du PLUi avant le 15 janvier 2024.

Considérant les éléments évoqués ci-avant sur les critères justifiant les évolutions apportées au dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que la commission d'enquête publique a émis un avis favorable, assorti d'aucune réserve, et de 6 recommandations auxquelles Bièvre Est apporte des réponses telles que formulées dans l'annexe 1 : "Évolutions apportées au dossier pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport et conclusions de la commission d'enquête publique" ;

Considérant que la chambre d'agriculture et l'INAO ont émis un avis favorable sur les évolutions apportées en zones A au titre de l'article R153-6 du Code de l'urbanisme.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à :

1 abstention (M. Christophe FAYOLLE) ;

40 voix pour :

- d'approuver une seconde fois le PLUi de Bièvre Est (suite à sa régularisation) modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, des conclusions et du rapport de la commission d'enquête publique, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération ;
- de procéder aux formalités de publicité : transmission du PLUi régularisé en préfecture, publication au siège de la communauté de communes de Bièvre Est de la délibération d'approbation, dans les mairies des communes membres, publication dans un journal diffusé dans le département et publication sur le géoportail de l'urbanisme ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

Christophe Fayolle souhaite avoir 2 précisions techniques concernant cette délibération.

- *La révision du PLUi se fait généralement tous les 10 ans, sans que ce soit une règle obligatoire. Faut-il prendre en compte l'année 2019 ou 2024 comme référence ?*
- *Comme précisé par Géraldine Bardin-Rabatel, les 14 communes devront donner leur approbation pour une éventuelle révision du PLUi, ce qui sous-entend que la procédure devra être lancée par la communauté de communes et soumise à chaque conseil municipal. La décision de révision doit-elle être acceptée à l'unanimité par l'ensemble des communes ?*

Géraldine Bardin-Rabatel passe la parole à Maxime Granger.

Maxime Granger précise qu'il n'y a pas de durée légale pour la révision d'un PLUi. Le document est calibré pour une visée de 10 ans à compter de son approbation (soit 2019). Une évaluation est effectuée après environ 5 ans pour vérifier l'atteinte des objectifs. Pour la seconde question, il précise que la compétence étant intercommunale, si une révision est envisagée, une délibération de prescription sera engagée et soumise au vote du conseil communautaire.

2.2 PLUi : Approbation de la modification n°3 du PLUi.

Rapporteur : Mme Géraldine Bardin-Rabatel, Vice-présidente

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L153-36 à L153-44, L600-9, R104-33 à R104-37 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2019-12-02 en date du 16 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-06-24 en date du 20 juin 2022 approuvant le bilan de la mise à disposition du public et portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi de Bièvre Est ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-03-04 en date du 6 mars 2023 approuvant le bilan de la mise à disposition du public et portant approbation de la modification simplifiée n°2 du PLUi de Bièvre Est ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-09-08 en date du 11 septembre 2023 validant le principe de ne pas réaliser d'évaluation environnementale conformément à l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;

Vu l'arrêté du Président n°019/2023 en date du 28 août 2023 ouvrant l'enquête publique unique relative à la régularisation de l'enquête publique réalisée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Bièvre Est, conjointement au projet de modification n°3 du PLUi ;

Vu l'avis de la MRAe rendu le 18 août 2023 et décidant de ne pas soumettre le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi à évaluation environnementale ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la grande région de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012 ;

Exposé des motifs de la modification n°3 du PLUi :

Il est rappelé que le PLUi a été approuvé le 16 décembre 2019 par délibération n°2019-12-02 et a fait l'objet de deux modifications simplifiées approuvées respectivement le 20 juin 2022 (par délibération n°2022-06-24) et le 6 mars 2023 (par délibération n°2023-03-04).

Il est également rappelé que, suite à l'approbation du PLUi, 31 recours ont été déposés au tribunal administratif de Grenoble. Les jugements de ces recours ont été rendus le 15 mars 2023. Au titre de l'article L600-9 du Code de l'urbanisme, un sursis à statuer est prononcé par le juge administratif pour régulariser des vices de fond des dispositions réglementaires du PLUi, par une procédure de modification du PLUi, et dans un délai de 10 mois (soit avant le 15 janvier 2024).

Les jugements du tribunal administratif de Grenoble concernés par le sursis à statuer évoqué ci-dessus sont les suivants : n° 2003115 et 2004296

Par ailleurs, dans ses jugements n°2003115, n°2003057 et n°2001158, le juge du tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération d'approbation du 16 décembre 2019 en ce qu'elle classe en corridor écologique de type 1 au règlement graphique – plan C les parcelles AO n°25, 30, 31, et 32 et AP n°114 à Beaucroissant. Cette trame de corridor écologique n'ayant plus d'existence juridique, celle-ci peut être supprimée du règlement graphique plan C par une procédure de modification du PLUi.

D'autre part, la communauté de communes de Bièvre Est mène depuis l'approbation du PLUi des évolutions régulières de son document d'urbanisme, permettant d'intégrer :

- de nouveaux projets dans les communes ;
- l'approfondissement de certains thèmes du règlement,
- l'amélioration du règlement pour plus de clarté et d'ambition dans la mise en œuvre de certaines dispositions ;
- le constat d'erreurs matérielles (légendes cartes, termes erronés dans le règlement écrit, etc.).

La modification n°3 du PLUi de Bièvre Est porte sur les évolutions suivantes :

- adapter certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ainsi que quelques dispositions réglementaires graphiques ou écrites pour assurer la mise en

œuvre de projets prévus à court et moyen terme sur 5 communes du territoire (Apprieu, Beaucroissant, Bévenais, Colombe et Le Grand-Lemps) ;

- selon la méthodologie et la grille de traduction des risques naturels de l'Etat en Isère, mettre à jour la traduction des risques naturels des aléas en « secteur urbanisé » afin de prendre en compte la dernière mise à jour du cadastre et donc les constructions réalisées depuis l'approbation du PLUi ;
- prendre en compte une partie des jugements rendus par le tribunal administratif de Grenoble faisant suite au recours formulés à l'encontre du « PLUi élaboration » approuvé le 16 décembre 2019 :
 - acter la suppression d'une continuité écologique qui avait été inscrite sur les parcelles A025, 30, 31, 32 et 114 sur la commune de Beaucroissant mais dont le juge administratif n'a pas confirmé l'existence « faute d'élément précis de nature à établir l'utilisation effective de ce couloir par la faune comme voie de déplacement entre réservoirs de biodiversité » ;
 - rétablir également des Espaces Boisés Classés (EBC) sur les parcelles 68, 69, 76, 356, 370, 355, 351, 350, 384, 349, 334, 430, 429, 332 et 33, situées sur la commune de Burcin, qui avaient été déclassés au-delà des exigences de la servitude d'utilité publique de catégories I4 pour la ligne RTE 63 Kv ;
 - préciser la destination de l'emplacement réservé n°4 situé sur la commune de Beaucroissant en cohérence avec les destinations génériques prévues à l'article L151-41 du Code de l'urbanisme ;
 - établir des classements complémentaires en EBC sur des massifs boisés privés de plus de 4 ha qui présentent des enjeux environnementaux.

Pour mémoire, au titre de l'article L600-9 du Code de l'urbanisme, le juge administratif a également retenu un sursis à statuer pour la régularisation de vices de forme et de procédure, également dans un délai de 10 mois (soit avant le 15 janvier 2024), par l'organisation d'une nouvelle enquête publique, et en approuvant de nouveau le PLUi.

Cette procédure de régularisation a été conduite en parallèle de la présente procédure de modification n°3 du PLUi.

Ce sont donc deux procédures distinctes qui ont été engagées en parallèle dans la mesure où elles ont vocation à corriger des vices eux-mêmes distincts :

- **des vices de fond** s'agissant de la présente modification du PLUi ;
- **des vices de procédure et de forme** qui ont entaché d'irrégularité l'enquête publique organisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019.

Choix de la procédure de modification de droit commun :

- La procédure de modification de droit commun du PLUi a été retenue, constatant que les évolutions envisagées dans cette procédure ne rentrent pas dans le champ d'une procédure de révision du document d'urbanisme. En effet, conformément à l'article L153-31 du Code de l'urbanisme, une modification du PLUi ne peut être engagée que si les évolutions apportées n'ont pas pour effet :
 - « de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
 - de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
 - de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
 - d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions

foncières significatives de la part de la commune ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ».

Au titre de l'article L153-36 du Code de l'urbanisme, les évolutions envisagées de la modification concernent ici uniquement le règlement (graphique et écrit) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Par ailleurs, les modifications proposées entrent dans le champ de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme, qui prévoit que : « Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement par le président de l'EPCI ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L131-9 du présent Code ;

NB : le dernier point ne concerne que les PLUi tenant lieu de programme local de l'habitat, ce qui n'est pas le cas de celui de Bièvre Est »

Cette procédure de modification du PLUi permet ainsi :

- de répondre aux exigences de l'article L600-9 du Code de l'urbanisme visant à régulariser le document d'urbanisme sur ses vices de fond des dispositions réglementaires soulevées par le tribunal administratif de Grenoble ;
- de s'inscrire dans la mise en œuvre du PLUi et la stratégie globale visant à permettre des évolutions et l'amélioration du PLUi sans remettre en cause l'économie générale du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Consultations sur le projet de modification n°3 du PLUi :

Le projet de modification n°3 du PLUi a été transmis le 27 juin 2023 à la MRAe pour avis conforme. Celui-ci a été rendu le 18 août 2023, en concluant à l'absence de nécessité de soumettre la procédure à évaluation environnementale.

Suite à cet avis, il est rappelé que, par délibération n°2023-09-08 en date du 11 septembre 2023, le conseil communautaire a validé le principe de ne pas soumettre le projet de modification n°3 du PLUi à évaluation environnementale.

Le projet de modification n°3 du PLUi a été notifié aux personnes publiques associées le 27 juillet 2023.

Suite à cette notification, 2 avis ont été reçus et joints au dossier d'enquête publique, à savoir :

- la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) du Nord Isère n'exprimant pas d'observation sur le dossier et rappelant qu'il sera majeur de rester vigilant sur les dispositions qui n'iraient pas dans le sens d'une dynamique commerciale ;
- l'établissement public du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la grande région de Grenoble exprimant un avis favorable au projet, avec une observation concernant une erreur d'affichage en planche graphique pour l'identification de l'ER n°14 sur la commune de Le Grand-Lemps. Cet avis est pris en compte afin de résoudre cette erreur matérielle.

Le projet de modification n°3 du PLUi a également été notifié aux maires des 14 communes concernées par le projet le 27 juillet 2023.

Suite à cette notification, 5 avis ont été reçus et joints au dossier d'enquête publique, à savoir :

- un avis de la commune d'Eydoche en date du 26 septembre 2023, indiquant que la commune annonce vouloir renoncer à l'emplacement réservé n°12 sur la parcelle B563 (acquisition d'un four communal), suite à une mise en demeure d'acquiescer à laquelle elle ne souhaite pas donner suite ;
- un avis de la commune d'Izeaux en date du 19 septembre 2023 dans lequel la commune demande la prise en compte du jugement n°2000449 qui a annulé partiellement le PLU de Bièvre Est en ce qu'il classe la parcelle AN139 en zone As1. En conséquence elle demande que la situation actuelle, issue de ce jugement, soit régularisée et que le PLUi soit de nouveau approuvé sur cette parcelle avec un classement adéquate. Cet avis est pris en compte dans l'approbation du PLUi suite à sa régularisation ;
- un avis de la commune de Châbons en date du 16 octobre 2023 dans lequel la commune de Châbons juge que le « recul maximal de 3 m » en zone UAa est « infondé » et demande sa suppression. Ceci suppose la modification de l'article 1.2.1.1 du règlement écrit du PLUi pour la zone UAa. La réflexion sur les règles de recul sera réétudiée dans une procédure de modification ultérieure car ces règles concernent l'ensemble des communes et nécessitent un temps de réflexion supplémentaire ;
- un avis de la commune de Le Grand-Lemps en date du 17 septembre 2023, formulé dans le cadre d'une modification de l'OAP n°4, où la commune de Le Grand-Lemps souhaite que le caractère public de « l'espace paysager et végétalisé » soit assuré par la définition d'un emplacement réservé sur les emprises foncières correspondantes ;
- un avis de la commune de Beaucroissant en date du 19 octobre 2023 (repris dans le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête publique comme une observation du public) demandant d'exclure des obligations de stationnement un secteur situé sur l'OAP n°1. Cette demande n'est pas prise en compte car d'autres solutions peuvent être mises en place au moment du montage opérationnel du projet.

Bièvre Est a souhaité donner suite à ces différentes demandes, dès lors :

- qu'elles ne remettent pas en cause les orientations du PADD ;
- qu'elles s'inscrivent dans le champ d'une modification de droit commun ;
- qu'elles relèvent d'ajustements qui n'ont pas d'effets ou incidences notables sur l'environnement et qui, de par leur nature, leur localisation et accumulation, ne portent pas atteintes aux sensibilités environnementales du territoire ;
- que leur prise en compte est compatible avec la tenue du délai de 10 mois laissé par le tribunal administratif de Grenoble, amenant à une approbation de la modification n°3 du PLUi avant le 15 janvier 2024.

Modalité et déroulement de l'enquête publique :

Il est rappelé que, par arrêté n°019-2023 en date du 28 août 2023, Monsieur le Président de la communauté de communes de Bièvre Est a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la régularisation de l'enquête publique réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Bièvre Est conjointement au projet de modification n°3 du PLUi de Bièvre Est.

Par décision n°E23000067/38 en date du 21 avril 2023, le tribunal administratif de Grenoble a désigné une commission d'enquête publique composée de :

- Monsieur Bernard Giacomelli, désigné en qualité de Président de la commission d'enquête publique ;
- Monsieur Patrick Janolin, désigné en qualité de membre titulaire de la commission d'enquête publique ;
- Monsieur Xavier Rhoné, désigné en qualité de membre titulaire de la commission d'enquête publique.

Cette commission a tenu 12 permanences réparties sur 4 lieux d'enquête publique situés :

- au siège de la communauté de communes de Bièvre Est à Colombe ;
- à la mairie de Beaucroissant ;
- à la mairie de Châbons ;
- à la mairie de Le Grand-Lemps.

Les modalités d'organisation de cette enquête publique ont été définies de la manière suivante :

- le dossier relatif à l'enquête publique a été tenu à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs du 18 septembre 2023 à 09h00 au 19 octobre 2023 à 17h00 ;
- le dossier était consultable :
 - en support papier sur les 4 lieux de l'enquête publique ;
 - en format numérique sur un site internet dédié ;
 - en format numérique garanti par un poste informatique mis à disposition au siège de la communauté de communes ;
- chacun pouvait prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations :
 - sur les registres papiers disposés sur les 4 lieux de l'enquête publique ;
 - sur le registre dématérialisé, accessible via le site Internet dédié ;
 - par courriel à une adresse mail dédiée ;
 - par courrier écrit adressé au Président de la commission d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique était constitué :

- des pièces administratives liées à l'enquête publique incluant la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative au projet ;
- du projet de modification n°3 du PLUi, complété par les observations faites par les communes, les personnes publiques associées, de la MRAe sur ce projet de modification ;
- du dossier d'arrêt du PLUi du 4 février 2019 qui devait faire l'objet d'une nouvelle enquête publique au titre de l'article L600-9 du Code de l'urbanisme.

Les observations du public versées à l'enquête publique

Durant l'enquête publique unique (relative à la régularisation de l'enquête publique réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi et à la modification n°3 du PLUi), 161 contributions ont été reçues et versées à l'enquête publique au titre des observations du public.

Les suites de l'enquête publique :

À l'issue du délai d'enquête publique, les registres ont été clos et signés par le Président de la commission d'enquête publique.

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement, le 30 octobre 2023, la commission d'enquête publique a remis à la communauté de communes de Bièvre Est le procès-verbal de synthèse des contributions déposées à l'enquête publique.

Le 13 novembre 2023, la communauté de communes de Bièvre Est a rendu son mémoire en réponse à ce procès-verbal de synthèse.

La commission d'enquête publique a remis son rapport et ses conclusions motivées le 23 novembre 2023. Le rapport, ses annexes et les conclusions motivées ont ensuite été mis en ligne sur le site Internet de Bièvre Est et tenus à disposition dans les quatre lieux de l'enquête publique (dont le siège de Bièvre Est).

Dans ses conclusions motivées, la commission d'enquête publique a émis un avis favorable assorti d'aucune réserve, ni d'aucune recommandation autres que celles déjà formulées dans l'avis de l'enquête de régularisation. Ces 6 recommandations de la commission d'enquête publique et les réponses apportées par Bièvre Est sont mentionnées dans l'annexe 1 : « Évolutions apportées au dossier pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport et conclusions de la commission d'enquête publique ».

Suite à un examen attentif et exhaustif :

- des avis émis par les personnes publiques associées ;
- des avis des communes ;
- des observations du public ;
- du rapport et des conclusions de la commission d'enquête publique ;

les modifications apportées au dossier pour prendre en compte ces avis et observations sont recensées dans l'annexe 1 : « Évolutions apportées pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport et conclusions de la commission d'enquête ».

Conformément à l'article L153-21 du Code de l'urbanisme, une conférence des maires a été organisée le 4 décembre 2023 pour présenter (sur la procédure de régularisation de vices de forme et de procédure avant d'approuver de nouveau le PLUi) les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête publique. Cette conférence des maires a également été l'occasion de partager les résultats de l'enquête publique sur la procédure de modification n°3 (ces deux procédures ayant partagé la même enquête publique unique).

Considérant que les modifications apportées au projet, suite à l'enquête publique :

- ne remettent pas en cause les orientations du PADD ;
- ne remettent pas en cause les objets de la modification n°3 ;
- s'inscrivent dans le champ d'une modification de droit commun ;
- relèvent d'ajustements qui n'ont pas d'effets ou incidences notables sur l'environnement et qui, de par leur nature, leur localisation et accumulation, ne portent pas atteintes aux sensibilités environnementales du territoire ;
- permettent la tenue du délai de 10 mois laissé par le tribunal administratif de Grenoble pour lui notifier de l'approbation de la modification n°3 du PLUi avant le 15 janvier 2024.

Considérant que la commission d'enquête publique a émis un avis favorable, assorti d'aucune réserve, ni d'aucune recommandation autres que celles déjà formulées dans l'avis de l'enquête de régularisation, auxquelles Bièvre Est apporte des réponses telles que formulées dans l'annexe 1 : "Évolutions apportées au dossier pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport et conclusions de la commission d'enquête publique".

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver la modification n°3 du PLUi, modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, des conclusions et du rapport de la commission d'enquête publique, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération ;

- de procéder aux formalités de publicité : transmission de la modification du PLUi en préfecture, publication au siège de la communauté de communes de Bièvre Est de la délibération d'approbation de la modification n°3, dans les mairies des communes membres, publication dans un journal diffusé dans le département et publication sur le géoportail de l'urbanisme ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

3. DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N°176-2023 : Autorisation de vente de ferrailles et batteries des déchèteries de Apprieu, Beaucroissant, Châbons de la communauté de communes de Bièvre Est.

Il a été décidé d'autoriser la vente des flux de ferrailles-platinages et des batteries réceptionnées à la société 33 pour un montant réparti comme suit pour le mois de novembre 2023 :

- Ferrailles : 10,94 tonnes pour un montant de 1 334,68 €

N°177-2023 : Signature de la convention d'occupation anticipée du lot 3a de la zone d'activités de Le Grand Champ à Izeaux pour la fabrication et l'installation d'un portail par l'entreprise Ferronnerie des Granges.

Il a été décidé de valider la convention d'occupation anticipée de la parcelle AN595 (Lot 3a) entre la communauté de communes de Bièvre Est et l'entreprise Ferronnerie des Granges pour autoriser les travaux d'installation du portail d'entrée de l'entreprise dépassant sur ladite parcelle, propriété de la collectivité, avant signature de l'acte de vente.

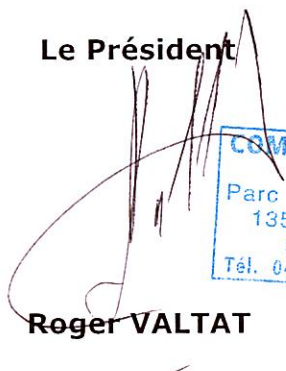
4. INFORMATIONS

- Vœux de la communauté de communes de Bièvre Est le lundi 29 janvier 2024 à 19h.

5. QUESTIONS DIVERSES

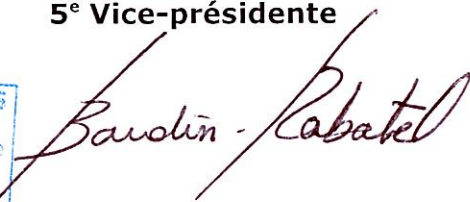
Fin de la séance : 19h55

Le Président



Roger VALTAT

La secrétaire de séance
5^e Vice-présidente



Géraldine BARDIN-RABATEL

